BUREAU

DU SECRÉTARIAT.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ. 

ÉGALITÉ.

Paris, le 24 Nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations centrales de département,

Aux Commissaires du Directoire exécutif près d'elles,

Et aux Commissaires ordonnateurs des Divisions militaires.

JE suis informé, Citoyens, que des Municipalités et des Commissaires des guerres refusent d'accorder le logement en route à des Employés et Charretiers d'artillerie voyageant pour le service. Ce refus est d'autant plus injuste, qu'il suffit de considérer la nature du service des Conducteurs et Charretiers d'artillerie, pour reconnaître que les fatigues et les dangers auxquels ils sont exposés, leur méritent, à tous égards, les mêmes traitemens qu'aux Militaires de toutes les armes. Le Charretier qui affronte froidement l'artillerie ennemie, presque toujours dirigée contre les pièces qu'il conduit, ne montre pas moins d'intrépidité que le soldat qui se précipite dans les rangs ennemis. Le premier ne contribue pas moins que le second aux succès des armes de la République : c'est au prix de leur sang que tous deux acquièrent le titre glorieux de Défenseurs de la patrie; *et les lois n'établissent aucune différence entre les égards, les secours et les récompenses qu'elles destinent aux uns et aux autres.*

Quand ces vérités pourraient échapper à la réflexion des fonctionnaires jaloux de remplir leurs devoirs, il ne leur serait pas permis d'ignorer que les différens traités passés pour le service des équipages d'artillerie, et spécialement l'article XVI de l'adjudication qui en a été faite le 21 brumaire dernier, ont expressément déterminé que le logement

sera fourni aux hommes et aux chevaux des équipages d'artillerie, tant dans les places, dépôts et cantonnemens, que dans les marches, &c.

Il est donc évident, Citoyens, que le refus fait par quelques fonctionnaires, de fournir le logement aux Employés et Charretiers d'artillerie, est contraire à tous les principes de justice; et sur-tout que ceux qui, en se permettant un semblable refus, ont exposé sans nécessité des hommes à coucher au bivouac dans une saison aussi rigoureuse, n'ont pas moins violé les lois de l'humanité que celles de la République.

Je vous invite, Citoyens, en communiquant respectivement la présente aux différens fonctionnaires sous vos ordres, à leur rappeler la teneur de l'article XVI cité ci-dessus, à faire en sorte d'en assurer désormais l'exécution par votre surveillance, et à me faire connaître les auteurs de semblables refus, s'ils les renouvelaient, afin que je puisse mettre un terme à leur malveillance, en appelant contre eux la sévérité des lois.

Vous voudrez bien, Citoyens, m'accuser la réception de la présente, et lui donner la plus grande publicité.

Salut et Fraternité.

SCHERER.